



PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 23 Mars 2022

PRESENTS : M. BLUTEAU Joël – Mme ROBIN Hélène – M. LEGERON Joël - Mme SURAUD Rose-Marie – Mme LIEHRMANN-DREUX Simone – M. SOULAINÉ Guy – Mme JOUBERTEAU Yolande - Mme BAUD Françoise – M. AUGER Jean-Louis - M. BILLARD Fabien - M. MANCEAU David – M. DUSSEVAL Tony – Mme TEIXEIRA Andréia – M. BERTRAND Adrien – M. JOURDAIN Éric – M. LAPORTA Francis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme JUTARD Marinette a donné pouvoir à M. JOURDAIN Éric

ABSENTES EXCUSEES

Mme CHAUVEAU Delphine - Mme MIGNE Mélanie

SOMMAIRE

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 FEVRIER 2022.....	2
PRESENTATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (délibération n° 2022-0026).....	2
COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0027).....	2
COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT DU MOULIN BLANC (délibération n° 2022-0028).....	3
COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2022-0029).....	3
COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0030).....	4
COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET COMMERCE (délibération n° 2022-0031).....	4
COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0032).....	5
COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT DU MOULIN BLANC (délibération n° 2022-0033).....	6
COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2022-0034).....	6
COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0035).....	7
COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET COMMERCE (délibération n° 2022-0036).....	7
AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0037).....	8
AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET LOTISSEMENT DU MOULIN BLANC (délibération n° 2022-0038).....	9
AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2022-0039).....	10
AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0040).....	11
AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET COMMERCE (délibération n° 2022-0041).....	12
SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN.....	12
ACHAT DE LA PARCELLE AK.13 AUX CONSORTS CAMUS (délibérations n° 2022- 0042 et n° 2022-	

0042).....	13
ECHANGE AVEC Mme GABORIT Marylène DE LA CONCESSION D.178 AVEC LA CONCESSION C.245 (délibération n° 2022-0043).....	13
RENOUVELLEMENT CONTRAT CHENILLES PROCESSIONNAIRES (délibération n° 2022-0044).....	14
.....	14
COUPE D'HERBE Mme BOUCARD Francine (délibération n° 2022- 0045).....	14
PROJET ROUTE 3 VOIES LIAISON FONTENAY-LE-COMTE / L'ILE D'ELLE	15
PRISE EN CHARGE DU B.A.F.D. D'UN AGENT COMMUNAL (délibération n° 2022-0046).....	15
DELIBERATION SUR LE TELETRAVAIL SUITE ACCORD-CADRE DU 13 JUILLET 2021 (délibération n° 2022- 0047)	16
MISE A DISPOSITION 2022 DE L'AGENT D'ANIMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (délibération n° 2022-0048).....	21
DEMANDE DE M. FLEURY Stéphane	23
DOSSIER M. MIGLIARIO Jimmy.....	23
INFOS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER.....	24
QUESTIONS DIVERSES.....	24

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. BERTRAND Adrien se porte candidat pour le poste de secrétaire de séance. Après vote à main levée, a été élu secrétaire de séance, à l'unanimité, M. BERTRAND Adrien.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 FEVRIER 2022

Le procès-verbal du 23 février 2022 est adopté à l'unanimité sans aucune remarque.

PRESENTATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (délibération n° 2022-0026)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur BERTRAND Adrien a transmis aux élus le projet de PCS.

Monsieur le Maire et Monsieur BERTRAND Adrien présentent le Plan Communal de Sauvegarde et demandent aux conseillers ne figurant dans aucune cellule de se positionner.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté.

COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0027)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le **budget primitif principal de l'exercice 2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2020**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT DU MOULIN BLANC (délibération n° 2022-0028)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le **budget primitif lotissement Le Moulin Blanc de l'exercice 2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan **de l'exercice 2020**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2022-0029)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le **budget primitif lotissement Optat Gautron de l'exercice 2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2020**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0030)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le **budget primitif assainissement de l'exercice 2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2020**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET COMMERCE (délibération n° 2022-0031)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte

administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le **budget primitif commerce de l'exercice 2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan **de l'exercice 2020**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **Monsieur le maire propose Mme LIEHRMANN-DREUX Simone pour présider les délibérations sur les votes des comptes administratifs des différents budgets et soumet cette proposition à l'approbation du conseil municipal. Celui-ci, à l'unanimité, CONFIE la présidence à Mme LIEHRMANN-DREUX Simone.**

➤

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0032)

Sous la présidence de Mme LIEHRMANN-DREUX Simone, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 1 183 949,85 €

Recettes : 1 535 011,43 €

Excédent de clôture : 351 061,58 €

Investissement

Dépenses : 959 411,71 €

Recettes : 562 499,66 €

Restes à réaliser : 13 379,50 €

Besoin de financement : 307 323,62 €

Hors de la présence de M. le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2021.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT DU MOULIN BLANC (délibération n° 2022-0033)

Sous la présidence de Mme LIEHRMANN-DREUX Simone, le Conseil Municipal examine le compte administratif lotissement Le Moulin Blanc 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 137 419,36 €

Recettes : 127 202,60 €

Déficit de clôture : 10216,76 €

Investissement

Dépenses : 31 247,82 €

Recettes : 133 843,24 €

Besoin de financement : 7 691,73 €

Hors de la présence de M. le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget lotissement Le Moulin Blanc 2021.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2022-0034)

Sous la présidence de Mme LIEHRMANN-DREUX Simone, le Conseil Municipal examine le compte administratif lotissement Optat Gautron 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 6 972,00 €

Recettes : 118 411,27 €

Excédent de clôture : 111 439,27 €

Investissement

Dépenses : 48 930,50 €

Recettes : 0 €

Besoin de financement : 0 €

Hors de la présence de M. le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget lotissement Optat Gautron 2021.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0035)

Sous la présidence de Mme LIEHRMANN-DREUX Simone, le conseil municipal examine le compte administratif 2021 du service d'assainissement qui s'établit ainsi :

Exploitation

Dépenses : 36 051,79 €

Recettes : 91 457,86 €

Excédent de clôture : 55 406,07 €

Investissement

Dépenses : 52 812,85 €

Recettes : 30 855,47 €

Besoin de financement : 22 429,20 €

Hors de la présence de M. le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 du service d'assainissement.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET COMMERCE (délibération n° 2022-0036)

Sous la présidence de Mme LIEHRMANN-DREUX Simone, le Conseil Municipal examine le compte administratif commerce 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 4 049,21 €

Recettes : 0 €

Déficit de clôture : 4 049,21 €

Investissement

Dépenses : 13 333,32 €

Recettes : 14 721,72 €

Besoin de financement : 13 346,72 €

Hors de la présence de M. le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget commerce 2021.

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0037)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	351 061,58
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	391 463,79
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	742 525,37
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-320 703,12
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	13 379,50
Besoin de financement F. = D. + E.	307 323,62
AFFECTATION =C. = G. + H.	742 525,37
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	307 323,62
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	435 201,75
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET LOTISSEMENT DU MOULIN BLANC (délibération n° 2022-0038)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-10 216,76
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-16 693,81
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-26 910,57
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-7 691,73
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	7 691,73
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-26 910,57

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2022-0039)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	111 439,27
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-123 811,08
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-12 371,81
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	166 069,50
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-12 371,81

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0040)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	55 408,07
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
C. Résultats antérieurs reportés	53 622,19
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) <small>(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</small>	109 028,26
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	-22 429,20
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	22 429,20
AFFECTATION (2) = d.	109 028,26
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	22 429,20
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	86 599,06
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET COMMERCE (délibération n° 2022-0041)

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-4 049,21
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-4 049,21
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-13 346,72
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	13 346,72
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-4 049,21

SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

Rapporteur : M. BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire remercie la population pour leurs dons lors de la collecte organisée par la Commune. Ces dons ont été apportés à la Protection Civile de Fontenay-le-Comte avant d'être acheminés en Pologne. Monsieur le Maire remercie également la Protection Civile pour leur énorme travail.

Monsieur BERTRAND Adrien précise que la Protection Civile travaille en lien avec l'Association des Maires de France. Il explique le travail effectué pour apporter de l'aide au peuple Ukrainien. La collecte est pour le moment stoppée par manque de place, un stock important de vêtements est en cours de tri.

Monsieur LAPORTA Francis précise qu'il ne voit aucune objection à passer par la Protection Civile pour apporter une aide financière.

Cependant, il pense qu'il serait souhaitable de signer une motion de soutien pour un cessez-le-feu, comme d'autres communes l'ont fait.

Monsieur le Maire précise que l'Ukraine ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'OTAN.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs familles nellezaises se sont portées volontaires pour accueillir des familles Ukrainiennes. Les noms de ces familles ont été transmis par la mairie à la cellule dédiée de la Préfecture.

Monsieur BERTRAND Adrien précise qu'un bus Ukrainien arrive ce jeudi 24 mars à Mouilleron-Saint-Germain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est d'accord sur le principe de verser une subvention à la Protection Civile. Le montant sera déterminé à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ACHAT DE LA PARCELLE AK.13 AUX CONSORTS CAMUS (délibérations n° 2022-0042 et n° 2022-0042)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise le 12 avril 2013 acceptant d'acheter aux consorts CAMUS la parcelle AK.13 sise au lieudit « Le Grand Fief », d'une superficie de 494 m², au prix de 172,90 €, soit 0,35 € le m².

Malgré plusieurs contacts avec le notaire, cette vente n'a jamais été signée.

Monsieur Eric JOURDAIN demande la raison pour laquelle la délibération de 2013 n'est plus valable. Le nom du Maire ayant changé depuis 2013, cette délibération n'est plus valide.

Il trouve cela dommage car les frais de notaires ont augmenté depuis.

Monsieur le Maire demande l'annulation de la délibération n° 2013-0062 du 12 avril 2013

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'annulation de la délibération n° 2013-0062 du 12 avril 2013

La famille CAMUS a donc été recontactée pour savoir s'ils étaient toujours vendeurs.

Ils sont toujours vendeurs mais au prix de 200 € la parcelle, soit 0,40 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- Accepte l'achat de cette parcelle au prix demandé, soit 200,00 €
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier en l'étude de M ARCOUET-GIRAUDET à Marans

Pour information, la famille CAMUS serait vendeuse de 2 autres parcelles (AL.102 et AL.173) situées également autour du cimetière. La commission voirie-bâtiments-cimetière étudiera cette proposition.

Monsieur LEGERON demande qu'un seul acte soit établi dans le cas où la commune achète les 3 parcelles.

ECHANGE AVEC Mme GABORIT Marylène DE LA CONCESSION D.178 AVEC LA CONCESSION C.245 (délibération n° 2022-0043)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire présente un extrait de la réunion du Conseil Municipal du 10 février 2011 :

« Concession cimetière de Mme Michèle SIMONNET : (courrier)

Mme Michèle SIMONNET est propriétaire depuis le 14 décembre 1993 de la concession D 178 dans le cimetière de L'ILE D'ELLE. Cette concession est répertoriée dans la liste des concessions « MORT POUR LA France » dont la commune s'est engagée à en assurer la pérennisation et l'entretien. Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme Michèle SIMONNET à utiliser la concession D 178 en lui demandant de bien vouloir en assurer l'entretien. »

Mme GABORIT Marylène, fille de Mme SIMONNET Michelle, désirait l'utiliser en son nom. Cependant, il s'avère que, dans cette concession, repose le corps d'un soldat « Mort pour la France » et qu'il n'y a donc pas la possibilité de l'utiliser.

Mme GABORIT propose à la Commune de renoncer à cette propriété mais demande, en compensation, à obtenir une autre concession proche de ses parents inhumés dans les concessions C.82 et C.83.

La concession C.245 peut lui être proposée en échange.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cet échange.

RENOUVELLEMENT CONTRAT CHENILLES PROCESSIONNAIRES (délibération n° 2022-0044)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat établi avec la société ECOLAB est arrivé à son terme fin 2021.

Il y a donc lieu de renouveler ce contrat pour lutter contre les chenilles processionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renouveler le contrat pour une durée de 3 ans avec la société ECOLAB pour un montant annuel de 720,00 € H.T. (soit 864,00 € TTC)

COUPE D'HERBE Mme BOUCARD Francine (délibération n° 2022- 0045)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme BOUCARD Francine a demandé, comme les années précédentes la coupe d'herbe sur des terrains communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

PROPOSE de reconduire le prix de 45,74 € l'hectare sachant que Mme BOUCARD Francine a une superficie de 5ha 91a 23ca, ce qui représente la somme de 270,43 €.

Monsieur JOURDAIN Eric précise que Mme JUTARD n'est pas contre la coupe d'herbe mais contre le fait de faire payer la coupe d'herbe.

Monsieur LAPORTA Francis trouve étrange de faire payer quelqu'un pour entretenir ce terrain alors que la commune paie une entreprise pour l'entretien des bassins avec le système d'éco-pâturage.

Monsieur le Maire informe le Conseil que c'est ce qui s'est toujours fait.

Monsieur LEGERON précise que ça n'a rien à voir. Ce terrain serait loué à un agriculteur, il nous rapporterait plus. Seulement, vu qu'il jouxte la zone artisanale, la Commune n'avait pas souhaité une location sur un long terme dans le cas où elle en aurait besoin. Mme BOUCARD étant intéressée par une coupe d'herbe, la Commune avait décidé de lui proposer moyennant une compensation financière.

PROJET ROUTE 3 VOIES LIAISON FONTENAY-LE-COMTE / L'ILE D'ELLE

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire précise qu'il a mis ce sujet à l'ordre du jour à la demande de L'Avenir Ensemble 85770.

Monsieur LAPORTA, pour donner suite à la session du Conseil Départemental du 28 février à Fontenay-le Comte résume les faits :

À la suite de l'abandon du projet d'autoroute A831 reliant Fontenay Le Comte à Rochefort, il a été étudié un projet de 3 voies entre Fontenay le Comte et l'Ile d'Elle, et une déviation (en accord avec le Conseil Départemental de la Charente Maritime) de la ville de Marans.

Le projet présenté traverse la Commune de l'Ile d'Elle, ce qui n'est pas, pour Monsieur LAPORTA, une bonne solution car le trafic et la pollution vont s'accroître.

Il a interpellé Monsieur LEBOEUF à ce sujet.

Il demande son avis à Monsieur le Maire : est-il favorable au projet présenté (traversée de l'Ile d'Elle) ou préfère-t-il une déviation ?

Monsieur le Maire précise que son dossier est vide, qu'il n'a vu aucun plan et qu'il ne se prononcera que lorsqu'il aura reçu le projet et le rapport des études d'incidence et d'impact environnemental.

Il rappelle que Monsieur LEBOEUF a expliqué que le contournement de l'Ile d'Elle serait trop fastidieux car nous sommes en zone Natura 2000.

Il demande à Monsieur LAPORTA ce qui le porte à dire qu'il y aura plus de trafic. Monsieur LAPORTA pense que ce sera plus dangereux car il y aura un plus grand nombre de camions qui emprunteront la sortie d'autoroute de Fontenay Le Comte pour se rendre à la Rochelle.

Monsieur le Maire pense que ça ne modifiera pas le trafic.

PRISE EN CHARGE DU B.A.F.D. D'UN AGENT COMMUNAL (délibération n° 2022-0046)

Rapporteur : Mme SURAUD Rose-Marie

Mme SURAUD Rose-Marie, adjointe, informe le Conseil Municipal que Mme KUENY Jennyfer assurera la direction de l'accueil périscolaire.

Pour ce faire, elle doit s'inscrire à la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire Mme KUENY Jennyfer à la formation générale du BAFD à l'organisme Familles Rurales pour un montant de 560,00 € et ensuite à la formation de perfectionnement pour un montant de 400,00 €.

Monsieur Eric JOURDAIN demande s'il y aura une participation de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Mme SURAUD précise que ce BAFD ne servira que pour l'accueil périscolaire qui est communal. Mme KUENY n'est pas mise à disposition de la Communauté de Communes pour les accueils de loisirs.

DELIBERATION SUR LE TELETRAVAIL SUITE ACCORD-CADRE DU 13 JUILLET 2021 (délibération n° 2022- 0047)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Suite à la parution de l'accord cadre du 13 juillet 2021, certaines informations sont manquantes ou à modifier dans la délibération n° 2021_0012 du 19 janvier 2021.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération 2021_0012 et propose la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants : La Commune de l'Ile d'Elle décide d'inclure :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé,

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- au fur et à mesure du dépôt des demandes

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont considérées comme éligibles au télétravail les activités autres que celles qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration ou en raison des équipements matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration ;
- le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail. »

4- Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 4 par mois pouvant être effectués en demi-journées de télétravail.

Les jours de télétravail non pris peuvent être reportés dans leur totalité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, dans le respect de l'obligation de présence minimum sur site définie ci-dessus

5- Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6– Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7 - Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8 - Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Le télétravail est organisé

- au domicile de l'agent,

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

9 - Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions, dans la mesure des possibilités ;
- Le petit matériel de papeterie
- Les cartouches d'encre
- Tout matériel nécessaire à l'exercice du télétravail

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10 - Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité .

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11 Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12 Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13 Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Le Maire ou ses adjoints seront compétents pour effectuer la visite à domicile, avec un délai de prévenance de 24 heures.

14 Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur devra remplir, en fin de mois, uniquement s'il a télétravaillé, une feuille d'heures qu'il devra signer et remettre à son employeur.

15 Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16 Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux.

La collectivité territoriale n'instaure pas de forfait télétravail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 21 mars 2022
Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022,

- D'INSTAURER LE télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er mars 2022
- DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus

MISE A DISPOSITION 2022 DE L'AGENT D'ANIMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (délibération n° 2022-0048)

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention de mise à disposition de Monsieur RENAUD Stéphane à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour l'année 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- approuve la convention de mise à disposition telle que présentée ci-dessous pour M. RENAUD

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié par le décret n° 89-233 du 17 avril 1989,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié par le décret n° 89-233 du 17 avril 1989, la commune de L'ILE D'ELLE met M. Stéphane RENAUD, adjoint territorial d'animation à disposition de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de Luçon.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M. Stéphane RENAUD, adjoint territorial d'animation est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de direction de l'accueil de loisirs jeunes et soutien aux activités enfance jeunesse avec intervention sur les communes de l'Ile d'Elle et Chaillé les Marais.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M. Stéphane RENAUD est mis à disposition de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour toute la durée des petites vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et pendant 5 semaines l'été, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de M. Stéphane RENAUD est organisé par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans les conditions suivantes : directeur de l'accueil de loisirs jeunes, soutien aux activités enfance jeunesse et conduite du mini-bus, pour une durée annuelle de 420 heures.

La commune de L'ILE D'ELLE continue à gérer la situation administrative de M. Stéphane RENAUD (*avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline*).

Si l'agent est mis à disposition pour une quotité de travail supérieur à un mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels sont prises par l'administration d'accueil et en concertation avec la collectivité d'origine afin d'assurer la continuité de service.

Si l'agent est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure à un mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels sont prises par la collectivité d'origine et en concertation avec le service enfance/jeunesse de la Communauté de communes afin d'assurer la continuité de service.

Dans ce cadre, un tableau prévisionnel des congés annuels de l'agent pourra être établi et validé par les deux parties.

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de L'ILE D'ELLE verse à M. Stéphane RENAUD la rémunération correspondant à son grade d'adjoint territorial d'animation (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Cette rémunération évoluera avec son avancement de carrière.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral versera un complément de rémunération à M. Stéphane RENAUD correspondant à ses remboursements de frais de déplacements.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de L'ILE D'ELLE est remboursé au prorata du temps de mise à disposition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral avec un réajustement selon les heures réellement effectuées. En cas de remplacement de l'agent mis à disposition, le remboursement s'établira sur la base de la rémunération et des charges sociales de ce nouvel agent.

Le remboursement de la mise à disposition sera réalisé chaque semestre et fera l'objet d'un état détaillé produit par la commune (après validation du service enfance/jeunesse de la Communauté de communes)

Considérant que la commune a souhaité verser un CIA et que la CCSVL rembourse le montant des rémunérations et charges sociales, le CIA faisant partie du montant de la rémunération sera donc remboursé.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral transmet un rapport sur l'activité de Stéphane RENAUD à la commune de L'ILE D'ELLE.

En cas de faute disciplinaire, la commune de L'ILE D'ELLE est saisie par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. Stéphane RENAUD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

de la commune de L'ILE D'ELLE

de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

de l'agent M. Stéphane RENAUD

A l'issue de la mise à disposition, M. Stéphane RENAUD est réintégré pour la totalité de son temps de travail dans sa collectivité d'origine.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de L'ILE D'ELLE à L'ILE D'ELLE – 1 Rue de la Mairie

Pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à Luçon

DEMANDE DE M. FLEURY Stéphane

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur Stéphane FLEURY sollicitant d'être mis au courant pour les travaux de bandes rugueuses sur la route de la Rivière Vendée.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Joël LEGERON fera épaissir la bande rugueuse existante et en fera rajouter.

DOSSIER M. MIGLIARIO Jimmy

Rapporteur : Monsieur BLUTEAU Joël

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur MIGLIARIO Jimmy a déposé un dossier au Tribunal administratif de Nantes concernant les irrégularités du permis de construire déposé par M. GRASSET Jérémy, à savoir, 2 fenêtres donnant sur une propriété privée.

Monsieur MOTHAIIS Jacky, conciliateur, doit recevoir les 2 parties dans la première quinzaine d'avril.

Monsieur GUILLAUD, chargé du dossier par Monsieur MIGLIARIO prend la parole. Monsieur le Maire lui demande de ne pas intervenir et qu'il ne lui donne pas la parole, ce sujet étant une simple information au Conseil Municipal.

INFOS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- Vente M. BRILLET Fabrice : pas de préemption
- Vente M. POMAREDE Didier et Mme MOUREUILLE Marinette : pas de préemption

QUESTIONS DIVERSES

- Une commission cimetièrre est programmée le mercredi 13 avril de 10h à 12h00. Monsieur le Maire précise que cette réunion ne peut pas se faire en soirée car elle doit avoir lieu en partie sur place. La commission sera convoquée.
- Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de faire savoir au secrétariat leurs indisponibilités pour la tenue du bureau de vote pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril
- Monsieur LEGERON Joël informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral va installer des bornes de tri au camping et qu'ils devront payer. Elle demande à la Commune de déplacer les bornes rue Nationale, trop proches du terrain de camping. Monsieur LEGERON demande aux élus de réfléchir pour un autre emplacement.
- Monsieur BILLARD Fabien a demandé au Parc si la commune pouvait obtenir une aide financière pour l'éco-pâturage mis en place sur la commune. Le Parc va accompagner la Commune sur ce projet d'éco-pâturage, notamment sur la prise en charge des clôtures.
- Monsieur BILLARD Fabien demande à M. LAPORTA Francis à quel titre il a participé à la réunion de l'Etablissement Public du Marais Poitevin pour valider le DOCOB (Document d'objectif) de Natura 2000. Monsieur LAPORTA informe qu'il a été invité au titre de l'association Hier Aujourd'hui Demain.
- Au titre de représentant du Parc Régional, M. BILLARD Fabien a procédé à la distribution de cartes : "22 nous voilà" aux membres présents du conseil municipal. Cartes offertes par les 22 membres élus du bureau du Parc naturel régional aux élus des communes du PNR.
- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 12 avril.

LEVÉE DE LA SEANCE A 21h30